



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 24 JUIN 2025**

**BM2025/06/24/02 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À LA PROTECTION CIVILE POUR
L'ACQUISITION DE SON NOUVEAU SIÈGE**

DATE DE LA CONVOCATION : 18 juin 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 43
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : QUENTIN GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5219-1, L.2252-1 et L.2252-2, L.1115-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu le courrier du Président de la Fédération Nationale de Protection civile du 5 mars 2025,

Considérant la volonté de la Métropole du Grand Paris de soutenir la Protection Civile pour permettre l'acquisition de son nouveau siège national, et afin d'améliorer ses capacités de stockage stratégique indispensable à la gestion des crises tant en France qu'à l'international,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 400 000€ (quatre millions quatre cent mille euros), souscrit par la Fondation Nationale de la Protection Civile auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

DIT que la garantie de la Métropole du Grand Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 200 000€ (deux millions deux cent mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, dans la limite de la quotité garantie conformément à la lettre d'offre annexée.

DIT que ce Prêt constitué d'une Ligne de Prêt est destiné à financer l'acquisition du siège social de la Fondation Nationale de la Protection Civile situé au 6 rue Paul Bert à Pantin - 93500.

DIT que les caractéristiques financières du Prêt sont les suivantes :

<i>Ligne du Prêt :</i>	<i>Prêt au Service Public Local (PSPL) Cohésion territoriale – Investissement de long-</i>
<i>Montant :</i>	<i>terme</i> <i>4 400 000 euros</i>
<i>Durée totale :</i>	<i>148 trimestres</i>
<i>Périodicité des échéances :</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Index :</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel :</i>	<i>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 1,3%</i> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
<i>Profil d'amortissement :</i>	<i>Echéance et intérêts prioritaires : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est intégrée dans l'échéance</i>
<i>Modalité de révision :</i>	<i>Simple révisabilité » (SR)</i>
Taux de progressivité de l'échéance :	de 0% à 0,50% maximum <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

DIT que la garantie de la Métropole du Grand Paris est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Fondation Nationale de la Protection Civile, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, à se substituer, dans les meilleurs délais, à la Fondation Nationale de la Protection Civile pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.